



Arrêt

n° 148 421 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité russe et d'origine tchéchène du Daguestan, ont introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique à partir du mois de novembre 2009. Par un arrêt du 18 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé aux requérants la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire dans le cadre de leurs dernières demandes d'asile. En date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré aux requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

En date du 5 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 octobre 2013, notifiée aux requérants le 19 novembre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil n° 148 390 du 23 juin 2015.

Par un courrier daté du 15 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 16 janvier 2012, 5 mars 2012, 25 avril 2012, 11 janvier 2013, 6 février 2013 et 28 février 2014. En date du 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) notifiés conjointement le 6 juin 2014 et contre lesquels les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation.

La demande de mesures provisoire d'extrême urgence introduite le 7 juillet 2014 à l'encontre de ladite décision d'irrecevabilité et des ordres de quitter le territoire subséquents a donné lieu à un arrêt de rejet n° 126 889 du 10 juillet 2014, le Conseil ayant constaté, d'une part, que « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas l'acte qui cause préjudice aux requérants en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire* » et, d'autre part, concernant les ordres de quitter le territoire, que les parties requérantes ne faisaient valoir aucun grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH et, partant, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le 27 juin 2014, les requérants se sont vu délivrer chacun un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), contre lesquels ils ont introduit, le 2 juillet 2014, un recours en suspension et en annulation, et le 7 juillet 2014, une demande de mesure provisoires d'extrême urgence.

Par les arrêts n° 126 892 du 10 juillet 2014 et n° 148 391 du 23 juin 2015, le Conseil a respectivement rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, et le recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 27 juin 2014.

Le 30 juin 2014, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) ainsi que deux interdictions d'entrée (annexes 13sexies), contre lesquels les requérants ont introduit, le 2 juillet 2014, des recours en suspension et en annulation et le 7 juillet 2014, des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence.

Par les arrêts n° 126 890 et 126 891 du 10 juillet 2014, le Conseil a rejeté les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence. Le 23 juin 2015, par un arrêt n° 148 395, il a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies) et par arrêt n° 148 419, annulé les interdictions d'entrée.

Le 15 juillet 2014, soit postérieurement à l'arrêt n° 126 889 du Conseil, la partie défenderesse a pris et notifié aux requérants une décision de retrait de la décision du 28 mai 2014 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2014, les requérants ont complété par télécopie cette demande.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, notons que les demandes d'asile des requérants ont toutes été clôturées par le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.04.2010, 09.11.2011 et 19.12.2012 et aucune procédure d'asile n'est encore pendante. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Les requérants invoquent également, à l'appui de leur demande de régularisation, la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis 2007 ; ils affirment entretenir des liens sociaux et des relations sur le territoire ; un de leurs enfants est né en Belgique ; ils fournissent de nombreux efforts en vue de s'intégrer. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment avoir introduit une demande de naturalisation. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), ils n'apportent aucun document afin de montrer qu'une demande de naturalisation aurait été introduite. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour.

Aussi, à titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale, les intéressés invoquent-ils le fait d'avoir établi le centre de leur sphère sociale, familiale et affective en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire -de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, les requérants font valoir la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle et affirme qu'une interruption de leur scolarité leur serait préjudiciable. Ils ajoutent par ailleurs que leur fille [R.] suit actuellement un enseignement spécialisé de type 3. Les intéressés présentent une attestation du Ministère de l'Education et de la Science de la République du Dagestan, daté du 06.12.2012, certifiant « qu'il n'existe pas d'établissement spécialisé pour enfants ayant le diagnostic autisme infantile » en République du Dagestan. Néanmoins, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

A titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés affirment être suivis par un psychologue en Belgique et que l'interruption de ce suivi leur serait préjudiciable étant donné la relation de confiance

établie avec leur psychologue. Par ailleurs, leur fille [R.] souffre d'un retard de développement profond qui les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine. Afin d'étayer leurs dires, les intéressés apportent diverses attestations médicales. En outre, le conseil des requérants assure qu'un recours en cassation a été introduit contre un jugement du tribunal du travail de Neufchâteau en vue de faire reconnaître l'impossibilité de retour de [R.]. Cependant, ces éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que leur état de santé psychologique et physique soit attesté par des attestations médicales, les intéressés ne prouvent pas que leur état de santé rendrait impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine ou qu'il leur serait impossible de trouver et poursuivre temporairement les soins appropriés en Russie. Notons par ailleurs que les avis médicaux (annexés à la présente décision sous pli fermé) donné en date du 28.05.2014 par un médecin conseiller vont en ce sens. Ainsi, il est attesté par ces avis médicaux que monsieur [la première partie requérante] et ses deux filles, [R.] et [Rn], « ne présente(nt) pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le traitement [..] et le suivi médical nécessaire existent dans le pays d'origine » (avis médicaux du 28.05.2014). En d'autres termes, l'état de santé des intéressés ne peut les empêcher de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à leur séjour en Belgique et ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.

Enfin, compte tenu de leur intégration, du fait qu'ils ne représentent aucun danger pour la sécurité publique et qu'un retour dans leur pays d'origine pourrait être de longue durée, les requérants affirment qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait une mesure disproportionnée. Cependant, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui ou ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. Rappelons en effet qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner temporairement dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Remarquons par ailleurs que le fait de n'avoir commis aucun délit sur le territoire n'est pas non plus une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« RESUME DES MOYENS INVOQUES :

Que les requérants ont pris un moyen basé sur la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE lue à la lumière des considérants 6 et 22 de celle-ci, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ;

Que les requérants reprochent à la partie adverse de n'avoir nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et en particulier de celui de leur jeune fille handicapée [R.]

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier concernant la famille et notamment les diverses informations concernant la scolarité de cette jeune fille en Russie et la nécessité du suivi médical en cours sur le territoire ;

Que l'argumentation des requérants était étayée et constituait des circonstances exceptionnelles ;

Que la décision de la partie adverse était motivée de manière générale et stéréotypée ne démontrant nullement un examen spécifique des circonstances invoquées par eux ;

Que la partie adverse n'a de plus pas répondu aux différents éléments repris dans le fax des requérants du 16/07/2014 démontrant encore d'avantage le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Russie, éléments auxquels la partie adverse devait être d'autant plus particulièrement attentive vu l'enfant handicapée ;

REPONSE A LA NOTE D'OBSERVATION DE LA PARTIE ADVERSE :

Que la partie adverse a déposé une note.

Que les requérants n'ont pas d'observation à faire suite à cette note, tous les arguments y répondant étant dans leur recours initial ;

Attendu que, d'ailleurs, pour le surplus, les requérants s'en réfèrent à leur recours en annulation rédigé comme suit :

[...]

III. MOYENS

Moyen pris de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant (CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE lue à la lumière des considérants 6 et 22 de celle-ci, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ;

Que les requérants signalent que le considérant 6 de la directive 2008/115/CE précise que :

Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ;

Que le considérant 22 de ladite directive indique encore :

Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

Que l'article 5 de ladite directive impose aux Etats membres de tenir dûment compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale ;

Que les enfants de la famille sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années et est parfaitement intégrés comme en atteste les pièces produites à l'appui de la demande de 9 bis ;

Que la partie adverse ne peut pas à la fois constater cette scolarité et ne pas en tenir compte au motif du séjour irrégulier ;

Que cet argument doit être écarté dans la mesure où il ne prend en considération la situation que du point de vue des parents et non du point de vue des droits fondamentaux de l'enfant ;

Que l'intérêt supérieur des enfants du couple n'a nullement été pris en compte alors qu'il s'agit d'une considération primordiale à laquelle la partie adverse devait être attentive ;

Que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte conformément aux dispositions citées de la CIDE et à l'article 5 de la directive 2008/115/CE ;

Que l'arrêt Melki et Abdeli, arrêt C-188/10 / C-189/10 de la Cour de justice de l'Union, rappelle le principe de primauté du droit de l'Union sur le droit national, principe qui est « *la pierre angulaire du droit de l'Union* » ;

Que, dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant devait être examiné ; que force est de constater que cet examen n'a pas été fait en l'espèce ;

Que l'Etat a une obligation positive en termes de protection des droits fondamentaux des enfants et ce, indépendamment des décisions qui ont pu être prises par son père ou sa mère ;

Que la partie adverse devait être d'autant plus attentive à la situation de la famille qu'un des enfants est handicapé ;

Qu'en effet, le jeune [R.] est atteint d'un déficit cognitif sévère comme les différents documents joints aux demandes de séjour en attestent ;

Qu'elle est donc encore plus particulièrement fragile ;

Que, de plus, dans les pièces figurants en annexe du fax de leur conseil du 28/02/2014 à la partie adverse se trouvait la pièce 8 du dossier de pièces déposé au tribunal du travail dans le cadre d'une autre procédure qui est une attestation du Ministère de l'éducation et de la science du Daqestan qui indique :

« le Ministère de l'éducation et de la science du Daqestan certifie qu'il n'existe pas d'établissement spécialisés pour les enfants ayant le diagnostic autisme infantile en République du Daqestan ». (voir annexe)

Qu'il ressortait donc clairement d'une des pièces portées à la connaissance de la partie adverse qu'il n'y a pas au pays d'origine un établissement scolaire à même de prendre en charge la scolarité de [R.] ;

Qu'à défaut d'établissement spécialisé, pas de scolarité possible et donc une totale régression des acquis et une aggravation des troubles cognitifs et comportementaux comme indiqué dans les documents médicaux en possession de la partie adverse ;

Qu'il s'agissait là d'une circonstance exceptionnelle que la partie adverse ne pouvait pas ignorer ;

Que l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 dispose que :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué »

Que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « *force majeure* » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000) ;

Que les requérants estiment donc que la décision attaquée est stéréotypée puisqu'elle se limite à faire l'inventaire des arguments invoqués pour défendre la recevabilité de la demande et sa

justification, pour ensuite, énoncer qu'aucun de ces éléments ne justifie l'impossibilité ou le caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine.

Que les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants devaient l'être à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ;

Que les requérants insistent sur le fait que les circonstances exceptionnelles sont notamment celles rendant « *particulièrement difficile* » un retour au pays d'origine ; que dans la mesure où l'adjectif « *difficile* » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion qui, selon le Dictionnaire Le Petit Robert est défini comme suit : « *qui n'est pas facile; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine* » ; que les synonymes donnés par le dictionnaire sont « *ardu, dur, laborieux, malaisé* » ;

Qu'au vu de cette notion de « *particulièrement difficile* », les arguments invoqués par les requérants qui séjournent en Belgique depuis des années, qui ont des enfants scolarisés dont une jeune fille handicapée pour laquelle un suivi adéquat ne peut avoir lieu dans le pays d'origine devaient être acceptés ;

Que la partie adverse a eu une appréciation systématique et non appropriée de leur situation particulière ;

Qu'en effet, la partie adverse a écarté chacune des circonstances invoquées par les requérants de manière générale et stéréotypée notamment la question de la scolarité et la situation de [R.] ;

Que pourtant l'argumentation du couple était étayée et constituait des circonstances exceptionnelles ;

Qu'une telle formulation générale et stéréotypée conduisant à une décision d'irrecevabilité ne procède pas d'un examen spécifique des circonstances invoquées par la demanderesse (C.E., 2 juin 2003, n° 120.101) ;

Que, de plus, par leur fax du 16/07/2014, les requérants avaient fait valoir que, dans leur situation, un retour au Daghestan n'était pas envisageable et qu'ils ne pouvaient non plus leur être imposé de se rendre Moscou, comme prévu dans le vol fixé ce 18/07, ou ailleurs en Russie en raison du problème de la propiska dont ils ne disposent pas et qui fera qu'ils se retrouveront sans aucun droit sur le territoire russe alors qu'ils sont une famille avec des enfants mineurs dont une jeune fille handicapée ;

Qu'ils ne pourront pas se loger, être aidé financièrement, chercher à travailler, être reçu dans un hôpital ou, pour les enfants, être scolarisés.

Que les requérants renvoyaient à deux articles annexes expliquant l'enfer des sans-papiers en Russie, article d'Amnesty international de juin 2012 et article de Gauchebdo du 27/05/2011, ce dernier indiquant :

Rappelons qu'en Russie plusieurs millions de personnes ne possèdent aucun droit légal du fait de l'absence, dans leur passeport intérieur, de l'enregistrement de leur domicile. Dans ce pays, le lieu de résidence ne correspond pas forcément au lieu où l'on vit de façon permanente mais où l'on est enregistré en tant que propriétaire, locataire ou sous-locataire. Si on quitte ce lieu, pour une raison ou pour une autre, on perd la « propiska », ce tampon administratif, véritable sésame à une existence bureaucratique et aux droits qu'il procure.

Que les requérants n'ont jamais eu de propiska provenant du Daghestan ; que, comme l'indiquent les articles annexes, ils seront donc des sans-papiers dans le pays dont ils sont pourtant ressortissants ;

Que cette situation serait un traitement inhumain et dégradant d'autant qu'ils sont une famille composée d'enfant mineur dont une enfant handicapée mentale ;

Qu'ils avaient également attiré l'attention de la partie adverse sur les discriminations visant les personnes handicapées en Russie ; qu'ils avaient ainsi joint un extrait de la compilation du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme du 11/02/2013 qui signale que les enfants handicapés sont toujours marginalisés en Russie notamment en matière d'emploi, d'éducation et d'assistance médicale ;

Que la situation prévalant dans la république du Daghestan vaut pour le reste de la Russie et les problèmes soulevés pour [R.] sont similaires dans tous le pays ;

Qu'un retour dans ce pays serait donc contraire à l'article 3 de la CEDH dans la situation de cette famille ;

Que la partie adverse devait tenir compte de ces informations, ce qui n'a pas été le cas ;

Que les requérants complètent encore cette information par les documents suivants :

- Le résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Fédération de Russie, Conseil des droits de l'homme, Genève 22/04-3/05/2013 indiquant :

61. Les auteurs de la communication conjointe 6 affirment que la ségrégation des enfants handicapés s'accroît dans le secteur de l'éducation. Ils indiquent que les autorités éducatives encouragent les parents à placer leurs enfants handicapés dans des établissements spécialisés et que la création d'écoles inclusives est lente, la plupart des villes ne disposant, au mieux, que d'une ou de deux écoles de ce type.

62. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que les internats de grande dimension restent les seuls types de dispositif d'accueil pour les handicapés physiques ou mentaux. Ils notent que les initiatives visant à améliorer la vie des personnes résidant en institution se limitent aux conditions matérielles, perpétuant ainsi l'exclusion et la stigmatisation. Ils constatent quelques améliorations au niveau de l'accessibilité physique pour les personnes handicapées, en particulier dans les grandes villes. Mais les mesures prises demeurent insuffisantes et la plupart des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite restent isolées chez elles ou dans des institutions spécialisées¹⁶³.

- Le résumé d'un rapport de Human Rights Watch du 11/09/2013 intitulé « Russie : mettre fin aux obstacles pour les personnes handicapées » qui revient sur les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées en Russie
- Un communiqué de presse d'Amnesty International, 46/078/2003, « Fédération de Russie. Condamnés pour la vie. Les enfants souffrant de handicap mental dans la fédération de Russie » qui décrit le manque total de respect des droits de l'enfant souffrant d'un handicap mental dans ce pays qui sont considérés comme inéducables et pour lesquels rien n'est mis en place pour qu'ils puissent évoluer et progresser

Qu'un retour forcé au pays dans de telles circonstances entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Que la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Ainsi, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure et consistent en des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour du demandeur dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les requérants avaient produit, le 28 février 2014, en complément à leur demande d'autorisation de séjour, une attestation du Ministère de l'Education et de la Science de la République du Daguestan du 6 décembre 2012, indiquant *«qu'il n'existe pas d'établissement spécialisé pour enfants ayant le diagnostic autisme infantile»* en République du Daguestan. Cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse qui se borne, dans la motivation de sa décision, à indiquer, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, *«[...]que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)»* (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Force est de constater, à la suite des parties requérantes, que ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle cette situation ne constitue pas, *in specie*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de la recevabilité de la demande, soit une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des intéressés pour y lever les autorisations requises.

En effet, le simple fait de déclarer que le droit à l'éducation et à l'instruction ne dispense pas de l'obligation de se conformer à la réglementation nationale en matière de séjour ne constitue pas une motivation suffisante permettant aux requérants de comprendre pour quelle raison l'absence de structures scolaires spécialisées susceptibles d'accueillir leur enfant autiste ne rend pas impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile, le retour temporaire dans le pays d'origine afin de solliciter une autorisation de séjour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle à cet égard et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 juillet 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY